**ANNEXE 6 : MODÈLE DE CONTRAT DE BOURSE ERASMUS+ POUR** **LA MOBILITÉ DU PERSONNEL – ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Code projet : [2024-1-BE01-KA131-HED-000236014

Ce modèle concerne les participants prenant part à des activités de mobilité dans le secteur de l'enseignement supérieur (AC131). Le texte en jaune est un guide pour l'utilisation de ce modèle de contrat. Veuillez supprimer ce texte une fois le document complété. Les champs en gris doivent être remplacés par les informations pertinentes pour chaque cas. Les options ***[entre crochets verts]*** signifient que l'option applicable doit être choisie et que les options non choisies doivent être supprimées.

Le contenu du modèle fixe les exigences minimales qui à ce titre, ne doivent pas être supprimées.

Domaine : enseignement supérieur

Année académique : 2024/2025

Numéro d'identification de la mobilité Erasmus : N/A

###### **PREAMBULE**

Ce **contrat** (“le contrat”) est entre les parties suivantes :

**d’une part ;**

**l’organisme (« l’organisme »)**,

Haute Ecole Charlemagne – B LIEGE43

Adresse : rue des Rivageois 6 – B - 4000 LIEGE

Email:

représenté pour la signature de cet accord par Michèle Simar, Directrice-Présidente

et **d’autre part,**

**le “participant”**

[nom et prénom]

résident à l’adresse : [adresse officielle complète]

Date de naissance :

Téléphone :

Email :

Numéro de compte bancaire sur lequel le soutien financier sera versé :

Titulaire du compte (si différent du participant) :

Nom de la banque :

Clearing/BIC/SWIFT number :

Account/IBAN number :

Les parties mentionnées ci-dessus ont convenues de conclure le présent accord.

Le contrat est composé de :

Conditions générales

Annexe 1 : [Convention Mission d’enseignement / Convention Mission de formation] [[1]](#footnote-1)

Annexe 2 : Attestation de présence

Les conditions générales prévalent sur les annexes.

Le participant bénéficie:

🗵d’un soutien financier du programme Erasmus+ de l’Union Européenne

☐ d’une bourse zéro (sans financement du programme européen Erasmus+)

☐ d’un soutien financier partiel du programme Erasmus+ de l’Union Européenne

 Le montant total du soutien financier comprend:

🗵Allocation de base pour la contribution aux frais de séjour

☐ Frais de voyage (écoresponsable ou standard)

☐ Jours supplémentaires de voyage pour transport écoresponsable (jours supplémentaires à la contribution aux frais de séjour)

☐ Coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés (basés sur les frais réels)

☐ Soutien pour l’inclusion (basé sur les frais réels)

**CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 –OBJET DU CONTRAT**

1.1 Le présent contrat définit les droits et obligations ainsi que les conditions applicables au soutien financier accordé pour la réalisation d'une activité de mobilité dans le cadre du programme Erasmus+.

1.2 L’organisme apportera son soutien au participant dans la mise en œuvre d’une activité de mobilité.

1.3 Le participant accepte le soutien financier ou les prestations de services indiquées à l’article 3 et s’engage à réaliser le programme de mobilité tel que défini dans l’annexe 1.

1.4 Tout avenant à ce contrat devra être demandé et accepté par les deux parties de manière formelle, par voie postale ou électronique.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA MOBILITE**

2.1 La période de mobilité commencera le [*date*] et se terminera le [*date*].

2.2 La période couverte par le présent contrat comprend :

* une période de mobilité physique du [date] à [date], correspondant à [nombre de jours de mobilité] jours
* ***[Option*** […] jours de voyage financés***]***
* ***[Option pour les mobilités hybrides*** *:* une composante virtuelle du [date] à [date]***]***

2.3 L’attestation de présence devra comporter les dates effectives de début et de fin de mobilité, y compris celles de la composante virtuelle.

**ARTICLE 3 – SOUTIEN FINANCIER**

3.1 Le soutien financier est calculé sur la base des règles financières du guide du programme Erasmus+2024.

3.2 Le participant recevra un soutien financier des fonds Erasmus+ de l'UE pour [...] jours [Le nombre de jours sera égal à la durée de la période de mobilité physique plus les jours de voyage ; si le participant ne reçoit pas de soutien financier pour une partie ou la totalité de la période de mobilité, ce nombre de jours doit être ajusté en conséquence].

3.3 Le participant peut soumettre une demande de prolongation de la période de mobilité physique dans la limite de la durée maximum fixée dans le guide du programme Erasmus+ de [...] jours [à compléter par le bénéficiaire conformément aux règles du guide du programme Erasmus+]. Si l'organisme accepte de prolonger la durée de la période de mobilité, le contrat sera modifié en conséquence.

3.4 [Sélectionner Option 1, 2 ou 3

***[Option 1:***

L’organisme versera au participant un soutien financier total pour la période de mobilité *[Option si applicable:* et jours de voyage*]* d’un montant de […….] euros / *Option pour les participants sans financement Erasmus+*  0*]*

***[Option 2:***

L’organisme fournira au participant l'aide requise sous la forme d'une prestation directe des services nécessaires. L’organisme veillera à ce que la prestation de services réponde aux normes de qualité et de sécurité requises

***[Option 3:***

L’organisme accordera au participant un soutien financier sous forme de paiement d’un montant de [……] euros et prendra directement en charge les frais de [voyage/séjour]. L’organisme devra s’assurer que les prestations fournies répondent aux normes de qualité et de sécurité requises.*]*

3.5 La contribution aux coûts liés au voyage ou à l’inclusion (au choix si applicable : soutien complémentaire à l’inclusion en frais réels, frais exceptionnels pour frais de voyage élevés, frais de voyage) se fera sur présentation de justificatifs par le participant.

**ARTICLE 4 – COUTS ELIGIBLES**

4.1 Pour être éligibles, les coûts doivent être effectivement utilisés ou produits par le participant au cours de la période visée à l'article 2 et/ou être nécessaires à la mise en œuvre de l'activité indiquée dans l'annexe 1. Les coûts doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale.

4.2 En ce qui concerne les coûts réels (ex : support inclusion), ils doivent être basés sur des documents justificatifs tels que des factures, des reçus, etc.

4.3 Le soutien financier ne peut être utilisé pour couvrir les coûts d'activités déjà financées par des fonds de l'Union. Il est néanmoins compatible avec toute autre source de financement. Cela inclut un salaire que le participant pourrait recevoir pour son stage ou ses activités d'enseignement, ou pour tout travail en dehors de ses activités de mobilité, pour autant qu'il réalise les activités prévues à l'annexe 1.

4.4 Le participant ne peut pas demander le remboursement des frais de change ou des frais bancaires facturés par sa banque pour les virements effectués par l'organisme d'envoi.

**ARTICLE 5 – PAIEMENT**

*[Option si dans l’Article 3.4 l’option 1 ou 3 est sélectionnée :*

5.1 *[Option pour les mobilités sortantes*

Le paiement devra être fait au plus tard (selon l’option qui interviendra en premier) :

- 30 jours calendrier après la signature du contrat par les 2 parties

- *[option à choisir par le bénéficiaire:*

* la date de début de la période de mobilité
* non-applicable pour les participants bénéficiant d’un top up inclusion ou du soutien additionnel à inclusion : à réception de la confirmation d’arrivée du participant*]*

*[Option pour les mobilités entrantes*

Le participant recevra le soutien financier, si applicable, à son arrivée dans un délai convenable.*]*

Le paiement fait au participant devra représenter […%] [l’organisme doit choisir entre 70 % et 100 %] du montant spécifié à l’Article 3. Dans le cas où le participant ne fournit pas les documents requis dans les délais impartis fixés par l’établissement d’origine, un report du délai de paiement du préfinancement pourra être exceptionnellement accepté s’il est justifié.

5.2 *[Option si le paiement du soutien financier indiqué à l’article 4.1 est inférieur à 100 %]*

La soumission en ligne du rapport du participant via l’outil EU survey sera considérée comme demande de paiement du solde par le participant. L’organisme disposera de *[option pour les mobilités sortantes :* 45*] [option pour les mobilités entrantes :* 20*]* jours calendrier pour effectuer le versement du solde ou émettre un ordre de reversement en cas de remboursement.

*[Option si dans l’Article 3.4 l’option 2 est sélectionné :*

Non applicable*]*

**ARTICLE 6 – RECOUVREMENT**

6.1 Le soutien financier ou une partie de celui-ci est récupéré parl’organisme financeur (l’établissement d’origine)si le participant ne respecte pas les termes du contrat. Si le participant met fin au contrat avant son terme, il devra restituer le montant de la subvention déjà versée, sauf s'il en a été convenu autrement avecl’organisme financeur. Ce cas devra être signalé par l’organisme financeuret accepté par l'Agence nationale.

**ARTICLE 7 – ASSURANCE**

7.1 L’organisme devra s’assurer que le participant bénéficie d’une couverture adéquate en matière d’assurances, soit en lui fournissant les assurances nécessaires, soit en ayant un accord avec l’organisme d’accueil afin que ce dernier couvre le participant, ou en apportant au participant l’information et l’aide afin qu’il puisse contracter une assurance par ses propres moyens. [Dans le cas où l’organisme d’accueil est identifié comme la partie responsable à l'article 7.3, un document spécifique devra être joint au présent contrat, définissant les conditions d'assurance et incluant le consentement de l'organisme d’accueil.]

7.2 La couverture devra inclure au minimum une assurance santé, [optionnel] : une assurance responsabilité civile et assurance accident du travail.

[Explications : dans le cas d’une mobilité intra européenne, le participant est couvert par son régime de sécurité sociale pour la prise en charge de base des soins médicaux lors de son séjour à l’étranger, par le biais de la Carte Européenne d’Assurance Maladie (CEAM). Cependant, cette couverture peut s’avérer insuffisante dans certaines situations, notamment pour un rapatriement ou une intervention médicale spécifique ou dans le cadre d’une mobilité internationale hors Europe. Dans ce cas, une assurance santé complémentaire peut s’avérer nécessaire. Les assurances responsabilité civile et accident du travail couvrent les dommages causés par le participant ou au participant pendant son séjour. La réglementation de ces assurances varie d'un pays à l'autre et les participants courent le risque de ne pas être couverts par les régimes standards, par exemple s'ils ne sont pas considérés comme des employés ou officiellement inscrits dans l’organisme d'accueil. De plus, il est recommandé de souscrire une assurance contre la perte ou le vol de documents, de billets de voyage et de bagages. L'Agence nationale peut modifier l'article 7.2 s'il est justifié d'adapter les exigences par défaut au contexte national.]

Il est recommandé d’indiquer les informations suivantes : compagnie d’assurance type et numéro de police.

7.3 La partie responsable de la souscription de l’assurance est : [l’organisme d’envoi OU le participant OU l’établissement d’accueil].

En cas d'assurances distinctes, les parties responsables peuvent être différentes et seront énumérées ici en fonction de leurs responsabilités respectives.

**ARTICLE 8 – NIVEAU LINGUISTIQUE ET AIDE LINGUISTIQUE EN LIGNE (OLS= EU ACADEMY)**

8.1 Le participant peut effectuer l'évaluation linguistique OLS dans la langue de mobilité (si elle est disponible) avant la période de mobilité et utiliser les cours de langue disponibles sur la plateforme OLS (EU ACADEMY).

**ARTICLE 9 – RAPPORT DU PARTICIPANT**

9.1 Le participant devra compléter et soumettre le rapport du participant (via l’outil en ligne EU Survey), dans un délai de 30 jours calendrier suivant la réception de l’invitation à le faire. Les participants qui ne complètent pas et qui ne soumettent pas leur rapport seront susceptibles de rembourser partiellement ou intégralement le soutien financer reçu à l’organisme financeur.

**ARTICLE 10 – ETHIQUE ET VALEURS**

10.1 L'activité de mobilité doit être menée dans le respect des normes éthiques les plus élevées et des législations européenne, internationale et nationale applicables en matière de principes éthiques.

10.2 Le participant doit s'engager à respecter les valeurs fondamentales de l'UE (telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit et des droits de l'homme, y compris les droits des minorités) et veiller à ce qu'elles soient respectées.

10.3 Si un participant manque à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent article, le soutien financier peut être réduit ou non payé.

**ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES**

11.1 Toute donnée personnelle dans le cadre de ce contrat sera traitée sous la responsabilité du responsable du traitement des données identifié dans la déclaration de confidentialité, conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement 2018/1725 et les lois nationales relatives à la protection des données, et aux fins énoncées dans la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/erasmus-esc/index/privacy-statement>

11.2 Ces données seront traitées uniquement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la convention par l'établissement d’origine, l'Agence nationale et la Commission européenne, sans préjudice quant à la possibilité de transmission de ces données aux organes chargés du contrôle et de l'audit conformément à la législation de l'UE (Cour des comptes ou Office européen de lutte antifraude (OLAF)).

11.3 Le participant peut, sur demande écrite, avoir le droit d’accéder à ses données personnelles pour les modifier en cas d’erreur et pour les compléter. Il adressera toute question concernant l’utilisation de ses données personnelles à l’établissement d’origine et/ou à l’Agence nationale. Le participant peut porter plainte contre l’utilisation de ses données personnelles auprès du Contrôleur européen de protection des données (CEPD) en ce qui concerne l’utilisation de celles-ci par la Commission européenne.

**ARTICLE 12 –SUSPENSION DU CONTRAT**

12.1 Le contrat peut être suspendu à l'initiative du participant ou de l'organisme si des circonstances exceptionnelles - notamment de force majeure (voir article 16) - en rendent l'exécution impossible ou excessivement difficile. La suspension prend effet le jour convenu par notification écrite des parties. Le contrat peut être repris par la suite.

12.2 L'organisme peut, à tout moment, suspendre le contrat si le participant a commis ou est soupçonné d'avoir commis :

a) des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes, ou

b) un manquement grave aux obligations découlant de la présente convention ou au cours de son attribution (y compris la mise en œuvre incorrecte de l'action, la présentation de fausses informations, le manquement à l'obligation de fournir les informations requises, le manquement aux règles d'éthique (le cas échéant), etc.).

12.3 Lorsque les circonstances permettent la reprise de la mise en œuvre, les parties doivent immédiatement convenir de la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension). La suspension sera levée à compter de la date de fin de la suspension.

12.4 Pendant la suspension, aucune aide financière ne sera versée au participant.

12.5 Le participant ne peut prétendre à des dommages et intérêts du fait de la suspension par l'organisme.

12.6 La suspension ne doit pas affecter le droit de l’organisation à résilier le contrat (voir Article 13).

**ARTICLE 13 –RESILIATION DU CONTRAT**

13.1 L'accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties si des circonstances qui surviennent rendent l'exécution du contrat irréalisable, impossible ou excessivement difficile.

13.2 Si la résiliation est due à un cas de force majeure (article 16), le participant pourra recevoir au moins le montant de la bourse correspondant à la durée effective de la période de mobilité. Le financement restant devra être remboursé.

13.3 En cas de manquement grave aux obligations ou si le participant a commis des irrégularités, fraude, corruption ou est impliqué dans une organisation criminelle, un blanchiment d'argent, des crimes liés au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), le travail des enfants ou la traite des êtres humains, l'organisme peut mettre fin à l'accord en le notifiant officiellement à l'autre partie

13.4 L'organisme se réserve le droit d'intenter une action en justice si le remboursement demandé n'est pas effectué volontairement dans le délai notifié au participant par lettre recommandée.

13.5 La résiliation prendra effet à la date spécifiée dans la notification ; « date de résiliation ».

13.6 Le participant ne peut prétendre à des dommages et intérêts du fait de la résiliation par l'organisme

**ARTICLE 14 –VERIFICATIONS ET AUDITS**

14.1Les contractants s’engagent à fournir toute information détaillée demandée par la Commission européenne, l’Agence nationale belge (AEF-Europe) ou tout autre organisme extérieur accrédité par la Commission européenne et l’Agence nationale belge (AEF-Europe) pour vérifier que la période de mobilité et les dispositions prévues au contrat ont été mises en œuvre de manière conforme.

14.2Toute constatation relative à l'accord peut donner lieu aux mesures prévues à l'article 6 ou à d'autres actions en justice dans les conditions prévues par le droit national applicable.

**ARTICLE 15 –DOMMAGES**

15.1Chaque partie contractante décharge l’autre partie contractante de toute responsabilité civile du fait des dommages subis par elle-même ou par son personnel résultant de l’exécution du présent contrat, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une faute grave et intentionnelle de l’autre partie contractante ou de son personnel.

15.2La responsabilité de l'Agence nationale belge (AEF-Europe), de la Commission européenne ou de leur personnel ne saurait être engagée en cas d’action en réparation des dommages pendant la réalisation de la période de mobilité. En conséquence, l’Agence nationale belge (AEF-Europe) ou la Commission européenne ne seront pas tenues à des indemnités de remboursement concernant cette action.

**ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE**

16.1 Une partie empêchée par une force majeure de remplir ses obligations en vertu du contrat ne peut être considérée comme les ayant enfreintes.

16.2 On entend par « force majeure » toute situation ou tout événement qui :

* empêche l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations au titre du contrat
* était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties
* n'est pas dû à une erreur ou à une négligence de leur part (ou de la part d'autres entités participant à l'action), et
* s'avère inévitable malgré l'exercice de toute la diligence requise.

16.3 Toute situation constituant un cas de force majeure doit être notifiée formellement et sans délai à l'autre partie, en précisant sa nature, sa durée probable et ses effets prévisibles.

16.4 Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages dus à la force majeure et faire de leur mieux pour reprendre la mise en œuvre de l'action dès que possible.

**ARTICLE 17 –LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT**

17.1 Ce contrat est régi par le droit belge

17.2 Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour entendre tout litige entre l’établissement et le participant concernant l’interprétation, l’application ou la validité de ce contrat, si ce litige ne peut pas être réglé à l’amiable.

**ARTICLE 18 – PRISE D’EFFET DU CONTRAT**

18.1 Le contrat entre en vigueur à la date de signature de la dernière des deux parties

**SIGNATURES**

Le participant [*Nom – Prénom*] Pour l’organisme [*Nom – Prénom – Fonction]*

Fait à [*lieu*], le [*date*] Fait à [lieu], le [date]

Signature : Signature :

1. L’annexe 1 ne devra pas obligatoirement comporter les signatures originales, les signatures scannées et électroniques étant acceptées (y compris via le réseau Erasmus Without Paper), selon la législation nationale en vigueur. [↑](#footnote-ref-1)